

VISIONMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 21 octobre 2016

VISIOMED GROUP

Société Anonyme

112, avenue Kléber
75116 Paris

Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription avec maintien du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 21 octobre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 août 2016 sur l'émission gratuite de bons de souscription d'actions, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant nominal maximum de 15 000 000 d'euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 21 octobre 2016 de procéder à une émission gratuite de 12 743 128 bons de souscription d'actions à raison d'un bon de souscription d'actions pour chaque action existante. 41 bons de souscription d'actions donneront le droit de souscrire 7 actions de la société de 0,50 euros de nominal chacune au prix de 2,15 euros. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 4 677 660,40 euros (prime d'émission incluse).

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur l'émission et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2016, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016 et des indications fournies aux actionnaires.

Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 29 août 2016 présenté à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016, le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre. Le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et son montant définitif.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres.

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport complémentaire du conseil d'administration, et par conséquent le présent rapport, n'ont pas été mis à votre disposition dans les 15 jours de la réunion du conseil d'administration conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce

Neuilly-sur-Seine, le 12 juin 2017

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Albert AIDAN